

CONDITIONS GENERALES DE FONCTIONNEMENT DE MESSALIA

Article 1 - Objet du service

Sur abonnement, la Société Générale de banques au Cameroun (ci-après dénommée SGBC) met à la disposition de ses clients détenteurs de compte à vue (ci-après individuellement dénommés "l'Abonné") un service bancaire sur téléphone portable (ci-après dénommé "MESSALIA" ayant pour objet de permettre l'envoi d'informations bancaires personnelles.

Article 2 - Moyens nécessaires à l'utilisation du service

L'usage du service nécessite de détenir de façon exclusive un téléphone mobile, relié au réseau d'un opérateur disposant d'une licence d'exploitation GSM sur le territoire camerounais. A ce jour, les opérateurs sous licence GSM sont Orange et MTN. Ci-après ces opérateurs seront dénommés collectivement "opérateurs télécoms".

L'abonné fait son affaire personnelle de la détention dudit téléphone mobile ainsi que sa mise en service et de sa maintenance, relié au réseau téléphonique des télécommunications pour le transport des informations.

Le téléphone mobile doit disposer de la capacité à recevoir des messages SMS. Pour recevoir un message, le téléphone mobile doit être connecté au réseau de l'opérateur et être dans la zone de couverture de celui-ci.

Si le téléphone mobile de l'abonné n'est pas en service lors de l'envoi du message par la banque, celui-ci fera l'objet de plusieurs tentatives d'envoi durant la période de validité du message (en général 48 heures).

La capacité de stockage de messages des téléphones mobiles étant limitée selon le téléphone mobile, l'abonné devra s'assurer que la mémoire de son téléphone mobile n'est pas saturée par d'autres messages et, le cas échéant, supprimer un ou plusieurs d'entre eux pour ménager la place nécessaire pour de nouveaux messages.

La SGBC ne saurait être responsable de la non-réception d'un message du fait de la saturation de la mémoire du téléphone de l'abonné ou du fait que ledit téléphone n'est pas en service.

Article 3 - Abonnement

La SGBC se réserve la faculté de ne pas donner suite à une demande d'abonnement sans avoir à en justifier.

3-1. L'abonnement à MESSALIA est réalisable en Agence.

3-2. Clientèle concernée

L'abonnement à MESSALIA est réservé au bénéfice exclusif de la clientèle de particuliers, entrepreneurs individuels et professions libérales personnes physiques (comptes individuels ou comptes-joints). En cas de compte-joint, chaque co-titulaire peut, dès lors qu'il a indiqué son numéro dans les conditions particulières, recevoir les informations prévues à l'article 7 sur son téléphone mobile. Dans cette hypothèse, le montant de l'abonnement prévu à l'article 10 est doublé et chaque co-titulaire sera considéré comme Abonné au sens du présent contrat. Les titulaires de certains comptes à modalités de fonctionnement particulières sont exclus, à savoir : les comptes de mineurs, les comptes en gestion sous mandat, les comptes fermés.

3-3 Restriction d'abonnement

Un seul compte est enregistré par abonnement. Au cas où le client a plusieurs comptes, il doit souscrire un abonnement pour chacun des comptes dont il veut recevoir les informations sur son mobile.

Article 4 - Conservation du code PIN et du téléphone

4-1. L'accès au service n'est possible qu'au moyen du code PIN attribué par l'opérateur télécom. Ce code est confidentiel. Il est donc de l'intérêt de l'Abonné de le tenir secret et de ne le communiquer à quiconque. L'Abonné est entièrement responsable de la conservation et de l'utilisation de ce code secret et, le cas échéant, des conséquences de sa divulgation.

4-2. Le téléphone mobile est sous la responsabilité exclusive de l'abonné. Ainsi, en cas de perte, vol ou prêt du téléphone destinataire des messages, la responsabilité de la SGBC ne peut être engagée pour la diffusion des informations contenues dans le téléphone si l'établissement n'a pas été informé de la perte, du vol ou du prêt du téléphone portable.

Article 5 - Numéro de téléphone

Il est de l'intérêt de l'abonné d'informer la SGBC au plus vite de tout événement le privant de l'accès aux messages, notamment, la perte ou le vol de son téléphone, le changement de son numéro, la résiliation de son abonnement téléphonique...

Article 6 - Transfert de comptes et transfert de l'abonnement MESSALIA

L'abonnement MESSALIA est transféré au même moment que le compte courant support du contrat.

Cependant, dans l'hypothèse où un abonnement MESSALIA a déjà été souscrit dans l'agence recevant le compte support, l'abonnement adossé au compte sera résilié.

Article 7 - Informations communiquées par MESSALIA

7- 1. Nature des informations transmises

Les informations envoyées par MESSALIA sont les suivantes (en FCFA) :

- Solde du compte courant
- Alerte sur opération créditrice supérieure au seuil défini par l'abonné (minimum 10000FCFA)
- Alerte sur passage du solde de compte à découvert
- Alerte sur mise à disposition d'un chéquier ou d'une carte à l'agence

Le solde du compte courant est reçu une fois par semaine le jour indiqué par l'abonné. Les alertes sont reçues au moment où l'événement lié à l'alerte survient. L'étendue du service est susceptible d'évolution dans les conditions prévues à l'article 12.

7-2. Les informations communiquées par MESSALIA le sont dans les limites et conditions définies sur le service. Les informations s'entendent sauf erreur ou omission.

7-3. Les relevés d'écriture et le cas échéant, les confirmations écrites d'opérations, continueront à faire foi entre les parties dans les conditions habituelles.

Article 8 - Secret professionnel

La SGBC est tenue au secret professionnel conformément à la loi bancaire. Obligation légale est faite à son personnel de ne pas révéler les informations confidentielles dont il peut avoir connaissance. Cependant, lorsque la loi le prévoit, le secret professionnel ne peut être opposé aux personnes, autorités ou organismes visés par cette dernière. D'ores et déjà, l'abonné autorise la SGBC à communiquer les informations le concernant aux sociétés du groupe Société Générale ainsi qu'à des entreprises extérieures pour l'exécution de travaux que la SGBC sous-traite. Toutes mesures sont prises pour assurer la confidentialité des informations transmises.

Article 9 - Responsabilité

La SGBC assume une obligation de mise en oeuvre de moyens en ce qui concerne l'émission des informations. Elle n'assume aucune responsabilité en ce qui concerne le transport des informations. La SGBC est étrangère à tout litige susceptible de survenir entre l'abonné et l'opérateur télécoms.

Sa responsabilité, limitée aux dommages directs, ne pourra être recherchée que s'il est établi qu'elle a commis une faute lourde.

La consultation et la diffusion des informations délivrées par MESSALIA sont exclusivement de la responsabilité de l'abonné. Il en est de même si un tiers pouvait, par tout moyen technique, intercepter et décoder les signaux radioélectriques échangés entre l'opérateur télécoms et l'abonné.

Elle n'est pas responsable lorsque l'inexécution de ses obligations résulte d'un cas de force majeure, notamment en cas d'interruption du service liée au transport des informations ou au téléphone de l'abonné. En outre, lorsque sa responsabilité est engagée, celle-ci est limitée au montant de l'abonnement pour le mois en cours.

Article 10 - Tarification du service

Le montant de l'abonnement est de 1250 FCFA HT par mois. Ce montant vous sera débité sur le compte support de Messalia à la fin de chaque mois.

En cas d'évolution de l'abonnement, une information précisant la date d'application des nouvelles conditions sera réalisée par tout moyen le mois précédant leur date de prise d'effet. La poursuite de la relation de compte par l'adhérent ou son silence vaudra accord de celui-ci sur l'application des nouvelles conditions à la date fixée.

L'abonnement est prélevé dès l'adhésion sur le compte courant support du contrat.

Article 11 - Durée du contrat - Résiliation

11-1. Le présent contrat est conclu pour une durée indéterminée.

11-2. La SGBC se réserve le droit de cesser de fournir à tout moment le service MESSALIA et de mettre fin à l'abonnement par lettre simple sans être tenue d'en indiquer le motif, moyennant un préavis d'un mois.

11-3. La SGBC pourra en outre mettre fin à l'abonnement à tout moment sans préavis, en cas de comportement gravement répréhensible ou de manquement grave de l'abonné à ses obligations contractuelles, de survenance d'une exclusion visée par l'article 3-2 des présentes conditions générales, de clôture de compte courant (qu'elle qu'en soit la cause).

11-4. L'abonné peut, à tout moment et sans préavis, demander la résiliation de son abonnement par simple lettre envoyée ou remise à son agence.

Article 12 - Modification du contrat

Compte tenu notamment des extensions et améliorations possibles du service MESSALIA, la SGBC se réserve la possibilité d'adapter ou de modifier à tout moment le présent contrat. Les modifications seront portées à la connaissance de l'abonné par tout moyen, un mois avant leur entrée en vigueur, l'abonné ayant alors la possibilité de résilier son contrat en cas de désaccord sans aucune pénalité. En l'absence de résiliation, et s'il continue à utiliser le service à l'expiration du délai ci-dessus, l'abonné sera réputé avoir accepté les modifications.